



HAL
open science

La régularisation des chapitres cathédraux dans le sud du royaume de France (XIe-XIIe siècle)

Hélène Débax

► **To cite this version:**

Hélène Débax. La régularisation des chapitres cathédraux dans le sud du royaume de France (XIe-XIIe siècle). Noëlle Deflou-Leca; Anne Massoni. Monde canonial, monde monastique. Mutations et conversions de statuts, IXe-XIIIe siècle, Presses universitaires de Rennes, p. 183-203, 2024, 978-2-7535-9558-3. halshs-04660340

HAL Id: halshs-04660340

<https://shs.hal.science/halshs-04660340>

Submitted on 23 Jul 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La régularisation des chapitres cathédraux dans le sud du royaume de France (XI^e-XII^e siècles)

Hélène Débax

Université Toulouse Jean-Jaurès-Framespa-Terrae UMR 5136

L'enjeu de cette synthèse¹ est de dresser un bilan des réformes canoniales opérées au sein des chapitres cathédraux aux XI^e-XII^e siècles – ce qui est couramment désigné sous l'expression de régularisation des chapitres. L'enquête couvre le Midi du royaume de France, la partie septentrionale de la province de Narbonne ainsi que le sud de la province de Bourges, soit treize diocèses : Narbonne, Maguelone, Nîmes, Uzès, Lodève, Agde, Béziers, Carcassonne, Toulouse ; Albi, Rodez, Mende, Cahors. Le bilan ici dressé ne saurait être exhaustif, il s'agit plutôt d'un point d'étape pour permettre des comparaisons.

Il est tout d'abord indispensable de définir ce que l'on entend par « régularisation » et surtout de déterminer les indices principaux qui en ont été cherchés dans les sources. Aux XI^e et XII^e siècles, dans une ambiance spirituelle de retour aux principes de l'Église apostolique primitive, la tendance s'est affirmée de l'adoption d'une nouvelle règle par les clercs vivant par définition dans le siècle, auprès de l'évêque, dans les chapitres cathédraux². La régularisation de ces séculiers a consisté à prôner la vie commune – réfectoire, dortoir, cloître, salle capitulaire –, le renoncement à la propriété individuelle, la gestion collective d'un patrimoine propre à la communauté, séparé de la mense épiscopale, assurée par un certain nombre d'officiers. De façon plus claire encore, certains textes mentionnent explicitement l'adoption de la règle de saint Augustin³. Ce sont ces signes que nous avons traqués

¹ Tous mes remerciements vont à Anne Massoni, à Fernand Peloux et à Roland Viader pour leur relecture et leurs suggestions. Je précise que je ne traiterai que des chapitres cathédraux, l'enquête serait à poursuivre en direction des collégiales, suburbaines ou rurales.

² Sur la lente définition des termes et la distinction entre séculiers et réguliers, voir BOUREAU Alain, « Hypothèses sur l'émergence lexicale et théorique de la catégorie de séculier au XII^e siècle », in *Le clerc séculier au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1993, p. 26-32. C'est le pape Urbain II qui a fixé l'expression de « chanoines réguliers », dans plusieurs bulles émises en 1092, dont une pour le chapitre de Maguelone : VEYRENCHÉ Yannick, « Naissance des chanoines réguliers jusqu'à Urbain II », in Michel PARISSÉ (dir.), *Les chanoines réguliers, émergence et expansion*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2009, p. 29-69.

³ Sur la tardive définition de cette règle et son attribution à Augustin dans le contexte réformateur du début du XI^e siècle, voir VEYRENCHÉ Yannick, *Chanoines réguliers et sociétés méridionales. L'abbaye de Saint-Ruf et ses prieurés dans le sud-est de la France (XI^e-XIV^e siècle)*, Turnhout, Brepols, 2017, 118-128. Les communautés canoniales du Midi de la France ont conservé le texte désigné comme *Praeceptum* simple et appartiennent donc à ce qu'il est convenu d'appeler l'*Ordo antiquus*, par opposition au renouveau du début du XII^e siècle (*Ordo novus*, fondé sur l'*Ordo monasterii* : des communautés plus marquées par l'érémisme et l'expérience cistercienne).

à travers les sources méridionales, en nous appuyant essentiellement sur la bibliographie existante⁴.

Province de Narbonne

Narbonne

Dans la province de Narbonne, la réforme canoniale de la deuxième moitié du XI^e siècle s'inscrit dans la continuité des pratiques antérieures : de multiples indices tendent à montrer qu'un certain nombre d'évêques avaient déjà à leurs côtés un clergé qui pratiquait une vie commune assez développée et pouvait posséder des biens collectivement. Dans la métropole même, dès le X^e siècle, les sources attestent de l'existence d'une communauté canoniale exerçant sans doute la vie commune. En 977, par exemple, dans son testament, l'archevêque Aimeric concède des biens « aux chanoines de Saint-Just-et-Pasteur servant Dieu, pour que désormais ils vivent dans une fraternité commune en 'chanoinie'⁵ ». Il est encore question de cette *canonica* dans une donation de 1048, dans laquelle l'archevêque Guifred et le vicomte Bérenger, avec sa femme et ses fils, affirment que les dons antérieurs faits aux chanoines ne permettent pas à ceux-ci de vivre : ils leur attribuent alors divers biens et droits, dont la dîme des poissons et celle du sel à Narbonne. La donation est faite « aux chanoines, pour qu'ils l'aient en 'chanoinie'⁶ ». Lorsque ce même vicomte rédige sa longue plainte contre l'archevêque Guifred, vers 1059, il ne manque pas de souligner l'excellence de la vie canoniale sous l'archevêque précédent, son oncle Ermengaud, un temps où la

⁴ La régularisation est l'objet de l'article fondateur de Jean BECQUET, « La réforme des chapitres cathédraux en France aux XI^e et XII^e siècles », *Bulletin philologique et historique du comité des travaux historiques et scientifiques*, 1977, p. 31-41. L'épaisseur et la précision des dossiers régionaux sont bien évidemment très variables selon les diocèses, les notices sont le reflet de cette hétérogénéité. Le tableau anciennement dressé par Élisabeth MAGNOU-NORTIER, *La société laïque et l'Église dans la province ecclésiastique de Narbonne*, Toulouse, Association des publications de l'université de Toulouse-Le Mirail, 1973, p. 414-423 et 475-490, peut être aujourd'hui complété par un certain nombre de références que l'on trouvera ci-dessous. Pour la province de Narbonne, une actualisation, mais pour une chronologie un peu tardive, est à trouver dans MILLET Hélène, « Les chanoines dans les cathédrales du Midi », in *La cathédrale*, Toulouse, Privat, Cahiers de Fanjeaux 30, 1995, p. 121-144. La situation de la province de Bourges est présentée dans GASMAND Marion, *Les évêques de la province de Bourges (milieu X^e-fin XI^e siècle)*, Paris, Connaissances et savoirs, 2007, p. 428-449. Le rapport des chanoines méridionaux à leur passé et leurs entreprises de rédaction de cartulaires sont l'objet de belles pages dans : CHASTANG Pierre, *Lire, écrire, transcrire. Le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc (XI^e-XIII^e siècles)*, Paris, Éditions du CTHS, 2001, p. 228-238.

⁵ *Canonicis Sancti Justi et Pastoris Deo famulantibus et servientibus [...] ut ab hodierno die in antea vivant communi fraternitate in canonica (Gallia christiana, t. VI : Provincia Narbonensis*, Paris, 1739 [désormais GC], *Instr.*, col. 19-20). Il est difficile de décider du sens du mot *canonica* ici qui désigne sans doute un lieu de vie commune, plutôt que la communauté canoniale ou la vie commune elle-même.

⁶ *Ad predictos canonicos ut habeant in canonicam* (DEVIC Claude et VAISSETE Joseph, *Histoire Générale de Languedoc*, Toulouse, rééd. Privat, 1872 [désormais HGL], t. V, col. 454-455). En 1032, une autre donation du vicomte Bérenger insistait sur la vie commune : elle était faite *in jus proprium canonicorum omnium communiter ibi habitantium in contubernio canonicali* (HGL, t. V, col 401).

cathédrale résonnait des chants des heures et où la bonne gestion des biens garantissait leur accroissement⁷.

La véritable régularisation du chapitre cathédral n'a pas laissé de trace directe dans les sources conservées, il n'existe qu'une allusion à l'action de l'archevêque Dalmace dans un acte de son successeur Arnaud de Lévezou. On ne peut donc qu'émettre l'hypothèse d'une régularisation du chapitre par Dalmace dans les années 1090, à l'image de celle de la collégiale suburbaine Saint-Paul pour laquelle le *propositum* de vie régulière est confirmé par une bulle d'Urbain II en 1093⁸. La seule certitude est qu'Arnaud de Lévezou, en 1129, a confirmé des donations de son prédécesseur aux chanoines de Saint-Just et Saint-Pasteur pour rétablir l'observance de la vie régulière⁹. Il s'adresse aux chanoines qui vivent en société commune, régulièrement, dans cette église métropolitaine¹⁰. Le chapitre dispose alors d'un cloître et la *canonica* semble désigner dans certains actes les lieux de la vie commune des clercs narbonnais¹¹. Yves Esquieu envisage que la vie régulière fut ensuite abandonnée assez rapidement dans le courant du XII^e siècle, la dernière occurrence de l'expression « chanoines réguliers » pour le chapitre cathédral étant attestée en 1155¹², et la première mention d'une prébende datant de 1181¹³.

La métropole provinciale semble aussi avoir joué un rôle moteur dans la diffusion des idées réformatrices pour le clergé séculier : c'est ce que l'on peut déduire de la circulation de quelques manuscrits, dont un

⁷ *Canonicorum ibidem multorum voces certis horis audiebantur, orationes dabantur et omnium bonorum operum incrementis ibidem agebantur* (HGL, V, col. 496-502, d'après Baluze, *Concilia Galliae Narbonensis*, Paris, 1668, p. 9). Cette affirmation est renvoyée à l'épiscopat d'Ermengaud, donc avant 1019. Sur cette plainte, MAGNOU-NORTIER Élisabeth, « La crise de l'Église narbonnaise au XI^e siècle », in *Narbonne, archéologie et histoire*, Montpellier, Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, 1973, vol. II, p. 115-119.

⁸ CAILLE Jacqueline, « Saint-Paul de Narbonne », in Michelle FOURNIE (dir.), *Les collégiales dans le Midi de la France au Moyen Âge*, Carcassonne, Centre d'études cathares, 2003, p. 55-77 et GRIFFE Élie, « La réforme canoniale en pays audois du XI^e au XIII^e siècle », *Bulletin de littérature ecclésiastique*, 1943, fascicule 2, avril-juin, p. 76-92, aux p. 82-84. Cet acte d'Urbain II pour Saint-Paul de Narbonne est lui-même calqué sur les formules de celui donné à Rottenbuch, daté de 1092 : VEYRENCHÉ Yannick, art. cité, p. 57-61.

⁹ *Institutionem regularium clericorum secundum vitam apostolicam communiter conservantium Deo inspirante constituit*, GC, t. VI, Instr., col. 34. Synthèse sur le cas narbonnais dans GRIFFE Élie, art. cité, p. 80-84.

¹⁰ *Ipsis canonicis in communi societate in hac metropolitana ecclesia regulariter viventibus*, GC, t. VI, instr. col. 35.

¹¹ La charte d'Arnaud est prise in *capitulo claustrum quod est situm juxta ipsam ecclesiam in honore et titulo sancti Justi et sancti Pastoris constructam* (GC, t. VI, Instr., col. 35). Yves Esquieu cite des actes de vente de maisons situées *ante* ou *prope canonicam* (ESQUIEU Yves, « Narbonne », in Jean-Charles PICARD [dir.], *Les chanoines dans la ville. Recherches sur la topographie des quartiers canoniaux en France*, Paris, Picard, 1994, p. 320).

¹² ESQUIEU Yves, art. cité, p. 319 et GRIFFE Élie, art. cité, p. 82 (qui donne encore des indices de régularité jusque vers 1167, avec une mention de la *canonica* avec son prieur et son prévôt).

¹³ LEMAITRE Jean-Loup, *Le livre du chapitre de Saint-Just et Saint-Pasteur de Narbonne*, Paris, De Boccard, 2014, p. 21.

coutumier qui aurait été apporté de Narbonne à Saint-Ruf par l'abbé Arbert dans les années 1070¹⁴.

Maguelone

Saint-Ruf a certainement puisé certaines de ses sources du côté de Narbonne, mais les liens les plus étroits se sont ensuite tissés avec un autre siège de la province, Maguelone. Divers actes antérieurs aux années 1080 attestent que le chapitre vivait déjà selon une vie commune, respectant une certaine régularité : en 1055 est mentionnée la *fraterna societas* des chanoines qui vivent sous la règle canoniale ; en 1079, une donation est faite aux clercs vivant en commun, puis aux chanoines en *communia*¹⁵. La date exacte de l'introduction de la réforme et de l'imposition de la règle de saint Augustin est inconnue, elle ne semble pas encore effectuée lorsqu'en 1088, le pape Urbain II accepte la donation de son comté au Saint-Siège par le comte Pierre de Melgueil : à l'instar des actes plus anciens, le pape cite « la *communia* des frères qui vivent là », mais aussi il enjoint l'évêque Godefridus de convertir ses chanoines à la vie régulière¹⁶. La régularisation augustinienne est certaine en 1095, lorsqu'Urbain II accorde un privilège spécifiquement adressé au chapitre : ceux qui feront profession intégreront la communauté (*cenobium*) pour vivre selon la règle de saint Augustin¹⁷.

¹⁴ Voir les remarques d'A. Mundó dans la discussion qui a suivi la communication de D. Misonne au colloque de Moissac en 1963 (« La législation canoniale de Saint-Ruf d'Avignon à ses origines », *Annales du Midi*, 1963, p. 471-486 ; discussion p. 488). Le foyer semble bien narbonnais, mais plutôt à la basilique Saint-Paul qu'à la cathédrale ; saint Ruf est aussi mentionné dans une version longue de la *Vie* de saint Paul de Narbonne (VEYRENCHÉ Yannick, *op. cit.*, p. 54 et 75), une légende contenue dans le manuscrit BnF, ms lat. 2838. Sur celui-ci, voir PELOUX Fernand, « Le légendier de Moissac à l'époque clunisienne », in *Le légendier de Moissac et la culture hagiographique méridionale autour de l'an mil*, Turnhout, Brepols, 2018, p. 453 ; PELOUX Fernand et VANGONE Laura, « Un légendier méconnu commandité par le cardinal Georges d'Amboise vers 1500 (Rouen, BM, A. 40 [1412]) », in Fernand PELOUX (dir.), *Des saints et des livres : christianisme flamboyant et manuscrits hagiographiques du Nord à la fin du Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2021, p. 345, n° 15.

¹⁵ 1055 : *ad victum usumque canonicorum qui in fraterna societate Deo et sancto Petro ibidem deservire videntur eorumque successorum qui sub canonicali regula inibi habitare voluerint*, ROUQUETTE Julien et VILLEMAGNE Augustin, *Cartulaire de Maguelone* [désormais *CM*], Montpellier, Louis Valat, 1912, vol. 1, acte VI, p. 8-9 ; 1079 : *ad clericis omnibus commune viventibus vel vivituris*, *CM*, acte XI, p. 15 ; sans date, vers 1060-1080 : *canonicis in communia*, *CM*, acte XII, p. 16. Ces expressions témoignent d'une certaine régularité qui peut signifier simplement le respect de la règle d'Aix.

¹⁶ Donation de son comté au pape par Pierre en 1085 (*CM*, acte XIV, p. 18-20) ; réception de la donation par Urbain II en 1088 (ROUQUETTE Julien et VILLEMAGNE Augustin, *Bullaire de l'Église de Maguelone*, Montpellier, Louis Valat, 1911 [désormais *Bullaire*], t. 1, acte 4, p. 6-15 ; avec la date erronée du 14 décembre 1087, première année du pontificat d'Urbain II) : *fratrum ibidem degentium communia* (p. 8), *oportet [...] Ecclesie tue clericis, ut ad canonicam vitam et religiosam conversationem convertantur, arguendo, obsecrando et increpando insistere* (p. 10).

¹⁷ *Omnibus in vestro cenobio vitam canonicam secundum beati Augustini regulam profitentibus* (*Bullaire*, acte 6, p. 17). Voir GERMAIN Alexandre, *Maguelone sous ses évêques et ses chanoines : étude historique et archéologique, d'après les documents originaux*, Montpellier, Impr. de J. Martel aîné, 1869, p. 12-16 ; voir aussi BECQUET

À Maguelone, la vie commune du chapitre s'est sans doute traduite par des aménagements matériels et des constructions dont malheureusement peu de traces subsistent aujourd'hui. D'après la *Vieille Chronique de Maguelone* rédigée à la fin du XII^e siècle, l'évêque Arnaud (1030-1060) aurait fait construire les bâtiments nécessaires à la communauté ; l'évêque Gautier (1104-1129) aurait achevé le cellier, le réfectoire et le dortoir ; enfin l'évêque Raimond (1129-1158) aurait construit la citerne, le lavabo qui est dans le cloître et posé les fondations de la tour des Cuisines¹⁸.

Après les mises au point institutionnelles de la fin du XI^e siècle, les évêques et le chapitre de Maguelone ont joué un rôle essentiel dans la construction du cercle d'influence de Saint-Ruf et dans la propagation des idéaux canoniaux réformés. Un manuscrit reproduisant les coutumes de Saint-Ruf était en usage à Maguelone au XI^e siècle, semble-t-il¹⁹. Dans les années 1120, l'abbé Pons de Saint-Ruf et l'évêque Gautier de Maguelone convergent dans leur défense d'une conception modérée du statut canonial. Face aux excès ascétiques inspirés par l'*Ordo novus* et les Prémontrés, ils défendent la modération des pratiques dans un modèle sacerdotal de vie commune et de désappropriation individuelle²⁰. Un acte exceptionnellement conservé par le *Livre de saint Privat* de Mende nous renseigne sur ce réseau canonial autour de Saint-Ruf et de Maguelone : il s'agit d'une confraternité instaurée en 1169 entre six communautés canoniales apparentées : Maguelone, Mende, Uzès, Espira de l'Agly, Saint-Ruf et Cassan. C'est l'église de Mende qui nous a conservé le texte, mais il est clairement issu du *scriptorium* des chanoines de Maguelone, qui promettent aux clercs des cinq autres chapitres qu'ils seront reçus et admis aux secrets du chapitre, à l'étude du cloître, au calme du dortoir s'ils venaient à séjourner sur l'île²¹.

Cet acte de 1169 semble témoigner d'une bonne entente entre l'évêque Jean de Montlaur et son chapitre : il est souscrit par le prévôt, le prieur et trois archidiaques. Mais les relations ont le plus souvent été très tendues dans cette deuxième moitié du XII^e siècle entre l'évêque et ses chanoines, dans une querelle interminable à propos de la charge de prévôt, de l'autonomie du chapitre et de sa libre gestion de la mense

Jean, « L'évolution des chapitres cathédraux : régularisations et sécularisations », in *Le monde des chanoines (XI^e-XIV^e siècles)*, Toulouse, Privat, Cahiers de Fanjeaux 24, 1989, p. 19-39, aux p. 26-29.

¹⁸ GERMAIN Alexandre, *op. cit.*, p. 22-23 ; BARRUOL Guy, GARNOTEL Alexandrine et RAYNAUD Claude, *Maguelone de l'Antiquité à nos jours : histoire, archéologie et environnement*, Palavas les Flots, Les Compagnons de Maguelone, 2017, p. 96.

¹⁹ *Coutumier du XI^e siècle de l'ordre de Saint-Ruf (chanoines réguliers de saint Augustin) en usage à la cathédrale de Maguelone*, édité par Albert CARRIER DE BELLEUSE, Sherbrooke, Apostolat de la presse, 1950.

²⁰ VEYRENCHÉ Yannick, *op. cit.*, p. 95-96 et 144-151.

²¹ Le texte fait référence à l'action des trois évêques de Maguelone qui ont contribué à instituer le chapitre régulier : Gotfredus, Gautier et Raimond ; *ad secreta nostri capituli vel ad studium claustrii seu ad quietem dormitorii* (*Livre de saint Privat*, f° 38 ; Archives départementales de la Lozère, G 1446 : édité par Fernand PELOUX, *Autour du livre de saint Privat de Mende*, mémoire de master, dir. Jean-Loup Abbé, université Toulouse 2, 2010, vol. 2, p. 73). Voir aussi VEYRENCHÉ Yannick, *op. cit.*, p. 96 et 227.

canoniale. Les papes successifs ont régulièrement pris parti contre l'évêque et pour le chapitre, qui a acquis au cours de ces litiges une grande indépendance, tout en conservant son *propositum* de vie régulière²².

Nîmes

L'évolution du chapitre de Nîmes est plus sinueuse mais aussi moins bien documentée. Les allusions à une communauté possédant des biens en commun sont fréquentes à partir du milieu du X^e siècle : on rencontre des donations à la *communia* dès 957 et, vers 1043-1060, aux « chanoines qui vivent en commun »²³. Une première réforme est attribuée à l'évêque Frotaire (1027-1077), sans doute inspirée par la règle d'Aix. Vers 1080-1096, une donation est faite à la *communia* que *Petrus* Guigo et ses *socii* (collègues chanoines) ont constituée²⁴, ailleurs dite *canonica fraternitas*²⁵.

Néanmoins, un petit groupe de textes daté des années 1080-1090 semble plus précis et atteste clairement d'une pratique de la communauté de vie. Les formules des actes s'enrichissent de références précises à la vie collective avec un *claustrum* (cloître ou clôture²⁶) où l'on mange et où l'on dort en commun²⁷. Il est possible de rapprocher ces mentions avec une allusion à une réforme qui aurait été opérée sous l'évêque Pierre Ermengaud (v. 1077-v. 1098) : des fastes épiscopaux insérés dans un lectionnaire du XII^e siècle datent l'institution de chanoines réguliers à Nîmes de son épiscopat, sans que l'on connaisse la source de cette allusion rétropective²⁸.

²² VIDAL Henri, « Jean I^{er} de Montlaur, évêque de Maguelone (1160-1190) », in Daniel LE BLEVEC et Thomas GRANIER (éd.), *L'évêché de Maguelone au Moyen Âge. Actes de la journée d'études du 13 décembre 2001*, Montpellier, Publications de l'université Paul-Valéry Montpellier 3, 2005, p. 35-61. Le chapitre « puissant, nombreux et cultivé » fut sans cesse soutenu par le Saint-Siège contre l'évêque, sauf dans ses tentatives d'intervention trop poussée dans la vie publique : trois bulles d'Alexandre III, Urbain III et Clément III interdisent aux chanoines de plaider dans les causes civiles (VIDAL Henri, *ibid.*, p. 40).

²³ GERMER-DURAND Eugène, *Cartulaire du chapitre de l'Église Notre-Dame de Nîmes (876-1156)* [désormais *Nîmes*], Nîmes, A. Catelan, 1872 : *communia* (acte LIV, p. 92-93) et *canonicis ibi comuniter viventibus* (acte CXLVIII, p. 236).

²⁴ *Nîmes*, acte CLXXXI, p. 291.

²⁵ *Ibid.*, acte CLVIII, p. 256-258.

²⁶ 1078 : *clericis qui ibi Deo serviunt et in claustrum comuniter vivunt* (*Nîmes*, acte CLV, p. 247-249) ; 1078 : *proprie in canonica et comunia [...] clericis qui ibi canonice vel comuniter in servicio Dei de presenti vivunt* (acte CLVI, p. 249-252).

²⁷ 1080 : *clericis in eodem claustrum comuniter quotidie manducantibus et dormientibus* (acte CLVII, p. 252-255) ; 1080 : *ipsi clerici qui ibi sunt et supradicto altare serviunt, comuniter manducantes in claustrum et dormientes* (acte CLVIII, p. 256-258) ; 1092 : *clericis [...] comuniter manducantes in claustrum et dormientes* (acte CLXIII, p. 263-265) ; mêmes formules : acte CLXIV, p. 265-266 ; acte CC, p. 316-318 (mal daté).

²⁸ *Petrus Ermengaudi episcopus cujus tempore ecclesia Nemausensis cepit habere canonicos regulares* (« Catalogue des évêques de Nîmes tiré de l'ancien lectionnaire de l'église de cette ville », in MENARD Léon, *Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la ville de Nîmes*, Paris, H. D. Chaubert, 1750, t. 1, pièce V, p. 9 des preuves ; aujourd'hui Bibliothèque municipale de Nîmes, ms 14, f^o 216v-218v ; voir REMENSNYDER Amy G., *Remembering Kings Past. Monastic Foundation Legends in*

Le quartier possède un cloître dès le XI^e siècle, et peut-être rapidement un réfectoire et un dortoir²⁹. Vers 1080, un jardin avec des maisons est donné aux chanoines : dans les confronts est mentionné le *claustrum novum*. Le terrain cédé est destiné à accueillir une maison de charité, des locaux nécessaires pour les pauvres et pour le cloître³⁰.

Les textes ne sont cependant pas très probants pour attester d'une poursuite de la vie commune dans la première moitié du XII^e siècle³¹. Le chapitre a certainement connu alors un relâchement, si tant est qu'il ait été véritablement régularisé à la fin du XI^e siècle. C'est seulement en 1156 que la régularité est fermement attestée par une bulle du pape Adrien IV, ancien chanoine de Saint-Ruf. Il accorde alors sa protection et confirme le temporel de l'Église de Nîmes à l'évêque Adalbert : ce dernier a passé un accord avec ses chanoines « qui ont professé la vie régulière »³². Une bulle de sécularisation du chapitre n'intervint qu'en 1559, sans que l'on sache si la régularité était restée en vigueur jusque-là³³.

Uzès

La situation du chapitre d'Uzès est encore moins renseignée. Il est cependant certain qu'il a connu une régularisation et même une adoption des coutumes de Saint-Ruf, puisqu'il est l'un des cinq établissements associés au chapitre de Maguelone en 1169³⁴. Il nous est cependant impossible de décider par qui et quand cette réforme a été opérée. Dans le diplôme royal concédé à l'évêque Raimond et aux chanoines en 1156, il n'y a pas de référence claire à la régularité. Le chapitre continue néanmoins de vivre sous la règle au-delà du XII^e siècle : en 1336, Arnaud de Verdale est chargé de promulguer des décrets pour l'observance augustinienne³⁵.

Medieval Southern France, Ithaca-Londres, Cornell University Press, 1995, p 228-229 et note 48).

²⁹ MAUFRAS Odile, « Le quartier de la cathédrale entre Antiquité et époque moderne : la vision des archéologues », in François PUGNERE (dir.), *Le quartier cathédral de Nîmes à travers les âges*, Nîmes, Société d'histoire moderne et contemporaine de Nîmes et du Gard, 2013, p. 7-30, à la p. 19 ; CAILLAT Gérard, « L'église dans la ville », in *Le quartier cathédral de Nîmes à travers les âges*, op. cit., p. 31-62, aux p. 34-36.

³⁰ *Ut supradicti clerici faciant ibi mansionem elemosinariam et alias officinas necessarias ad pauperes et ad ipsum claustrum* (Nîmes, acte CLVII, p. 252-255). MAUFRAS Odile, « Le quartier de la cathédrale entre Antiquité et époque moderne », art. cit., p. 16-17.

³¹ Par exemple : donation *canonicis ibi assidue famulantibus communiterque viventibus* vers 1108-1137, Nîmes, acte CCX, p. 332-333 ; in *communia canonicorum communiter ibi viventium* vers 1134-1141, Nîmes, acte CCXI, p. 333-334. Les expressions rappellent de fait celles employées au milieu du XI^e siècle.

³² *Concordiam vero que inter te et canonicos ecclesie tue [...] facta est, ratam manere sancimus [...]. Omnes ecclesias et bona [...] ipsis et eorum successoribus regularem vitam professis firmamus*, Nîmes, acte CCXIII, p. 338-344 et GC, t. VI, Instr., col. 198.

³³ PUGNERE François, « Chapitre et chanoines aux XVII^e et XVIII^e siècles », in *Le quartier cathédral de Nîmes à travers les âges*, op. cit., p. 63-80.

³⁴ Voir-ci-dessus, notice sur Maguelone.

³⁵ Le diplôme est délivré en 1156 *ad Uticensem episcopatum seu ad fratrum ibidem degentium communiam* : GC, t. VI, Instr., col. 299 ; BECQUET Jean, « L'évolution des chapitres cathédraux », art. cité, p. 24 et 33.

Lodève

À Lodève, le chapitre n'est pas non plus très bien éclairé par les sources³⁶. Il est considéré comme une communauté sous l'épiscopat de Fulcran (949-1006), qui a reconnu l'existence d'une *canonica* et de chanoines qui voulaient observer l'*ordo* canonique en toute charité³⁷. Dans son testament, l'évêque effectua un certain nombre de legs « aux autres frères qui vivent sous la règle des chanoines au siège lodévois ». Ce testament de 987 est souscrit par un abbé régulier, mais il y est aussi question de chanoines qui possèdent individuellement des biens³⁸. Cette variété des conditions des membres de l'Église lodévoise semble perdurer puisque la documentation sur ce diocèse, malheureusement fort lacunaire, en livre un nouveau témoignage en 1138. Le chapitre cathédral reste séculier, mais une autre communauté, régulière, apparaît à ses côtés, autour de l'église Sainte-Marie située sur le mont Cornelius. Les chanoines y sont au nombre de douze, avec un prieur à leur tête ; il leur est interdit de prélever des cens (sous-entendu, individuellement), et ils ne peuvent résider dans des habitations séculièrement, ce qui fait supposer l'existence d'un dortoir commun. Est aussi évoquée la possibilité pour des chanoines de la cathédrale Saint-Geniès d'intégrer cette communauté : ce serait alors pour eux une conversion³⁹. Malheureusement, la personnalité de saint Fulcran, ainsi que la montée en puissance du pouvoir épiscopal tout au long du XII^e siècle occultent entièrement, dans la documentation et dans la bibliographie existante, le rôle et l'évolution du chapitre cathédral⁴⁰.

³⁶ Malgré deux publications anciennes : ROUQUETTE Julien, *Cartulaire de l'Église de Lodève, Livre vert*, Montpellier, [chez l'auteur], 1923 et MARTIN Ernest, *Cartulaire de la ville de Lodève dressé d'après des documents inédits pour servir de preuves à l'histoire de la ville de Lodève depuis ses origines jusqu'à la Révolution*, Montpellier, Serre et Roumégous, 1900.

³⁷ 975 : acte de consécration de la cathédrale, où Fulcran fait des donations au chapitre : *ipsis canonicis ibidem Deo militantibus qui ordinem canonicum voluerunt observare omnigena caritate* (GC, t. VI, Instr., col. 266-268 et MARTIN Ernest, *Cartulaire de la ville de Lodève*, acte VII, p. 7).

³⁸ 987 : testament de Fulcran : *ceteros fratres sub regula canonicali degentes in sede Lutevensi* ; souscription de *Stephanus abbas regularis* (GC, t. VI, Instr., col. 268-272 ; *Lodève*, acte XI, p. 11-19) ; 999 : charte de donation d'un alleu en propre à un chanoine (*Lodève*, acte XII, p. 19-20).

³⁹ Donation par l'évêque Pierre d'une église à Nicetius, Pontius et Deodatus Bertrandi et à *omnibus ibi regulariter conversantibus presentibus et futuris. Statuimus etiam ut canonici illi sint tantum duodecim et prior eorum sit tertius decimus, nec unquam hunc numerum excedere praesumant, nisi quis forte canonicorum S. Genesii ad conversionem illuc venire voluerit, nec aliquas ecclesias preter predictas nec rusticos censuales habeant, et ne habitatio secularim in monte illo fiat omnino interdicimus* (GC, t. VI, Instr., col. 279).

⁴⁰ VIDAL Henri, « La première Vie de saint Fulcran et le triomphe de l'*episcopatus* lodévois au XII^e siècle », *Annales du Midi*, 1965, p. 7-20 ; DOLBEAU François, « Vie inédite de saint Fulcran, évêque de Lodève », *Analecta Bollandiana*, vol. 100, 1982, p. 515-544 : cette *Vita prima* retrouvée atteste de l'instauration à Lodève de la vie canoniale sous Fulcran (*sub vita canonicali communiter vivere fecit, ibid.*, p. 540).

Agde

Avec le chapitre d'Agde, on retrouve un terrain plus ferme grâce à l'étude d'André Castaldo⁴¹, mais le diocèse semble connaître une évolution quelque peu différente de celle de ses voisins languedociens. La communauté des chanoines existe depuis au moins le X^e siècle, constituée en *communia* et recevant de nombreuses donations. Des legs sont faits « aux chanoines » tout court, « aux chanoines présents et futurs », « aux chanoines qui desservent l'église Saint-Étienne »⁴² : mais il n'apparaît jamais dans cette formule d'allusion à une vie commune ou à une règle, comme ce put être le cas pour d'autres chapitres. Tout au plus la cession est-elle faite parfois *in communia* ou *communiter*, c'est-à-dire au chapitre tout entier⁴³. Un acte isolé, en 1158, nous montre un enfant donné au chapitre pour devenir chanoine régulier, mais on ne peut conclure de cet hapax à une régularisation du chapitre⁴⁴.

Il n'y eut de fait aucune désappropriation, bien au contraire : les chanoines agathois sont pris en exemple pour leur richesse⁴⁵. L'acte le plus précis, l'institution de douze chanoines par l'évêque Guilhem en 1173, dote chacun d'entre eux d'une prébende avec des revenus suffisants et avec un « manse propre », pour faire cesser le scandale de chanoines errants sans maison⁴⁶. Il semble que le chapitre n'ait pas pris la voie d'une régularisation.

Dans ces actes agathois apparaissent néanmoins quelques traces de vie commune : le texte concernant la concession de l'île de Sète par l'évêque et les chanoines à deux frères, en 1182, contient la mention

⁴¹ CASTALDO André, *L'Église d'Agde (X^e-XIII^e)*, Paris, Presses universitaires de France, 1970.

⁴² En 922 : donation *ad ecclesiam Sancti Stephani que sita est in Agathe civitate vel ad canonicos qui ibidem deserviunt*, FOREVILLE Raymonde (éd.), *Cartulaire du chapitre cathédral Saint-Étienne d'Agde [désormais Agde]*, Paris, CNRS Éditions, 1995, n° 224, p. 283-284) ; vers 1070-1090 : *guirpitio ad ecclesiam Sancti Stephani sedis Agathensis et ad canonicos qui modo sunt et in antea erunt* (Agde, n° 273, p. 319-320).

⁴³ 1062-1074, serment de Raimond Bernard Trencavel, vicomte d'Agde et de Béziers, à la *communia de Agathe canonicorum Sancti Stephani* (Agde, n° 44 ; p. 138) ; avant 1155, donation *ecclesie Sancti Stephani prothomartyris sedis Agathensis ejusque canonicis communiter* (Agde, n° 289, p. 332-333) ; mention de la *communia Sancti Stephani* en 1172 (Agde, n° 27, p. 125-126).

⁴⁴ Donation d'un four à la *communia* par une certaine Rangarde, *cum filius meus efficeretur canonicus regularis ecclesie Sancti Stephani de Agathe* (Agde, n° 16, p. 113-114) ; s'agirait-il d'une erreur de copie ?

⁴⁵ CASTALDO André, *op. cit.*, « La fortune des chanoines », p. 22- 28. Pierre Chastang a étudié l'enrichissement personnel d'un de ces chanoines grâce, entre autres, à la pratique du prêt à intérêt (« S'enrichir au Moyen Âge. Le parcours de Guilhem Rainard, chanoine d'Agde (†1176) », *Annales du Midi*, 2008, p. 317-335).

⁴⁶ Agde, n° 8, p. 104-106 : l'évêque donne *unicuique mansum proprium*, pour remédier à la situation *preteritis temporibus* où il y avait des *canonici sine domibus et sine ullis redditibus, quod turpe est dicere* ; analyse de l'acte : CASTALDO André, *op. cit.*, p. 11-14. Voir aussi MASSONI Anne, « Se « chanoïniser » dans la France méridionale du XII^e siècle. *Donati, conversi et confratres* dans l'entourage des chapitres cathédraux séculiers d'Agde et de Dax », in A. MASSONI et Maria Amelia CAMPOS (dir.), *La vie communautaire et le service à la communauté*, Evora, Publicações do Cidehus, 2020, [<https://books.openedition.org/cidehus/118571>], consulté le 14 janvier 2022.

d'une « maison commune des chanoines située dans la cité d'Agde », ainsi que des « cuisines communes »⁴⁷, mais on ne peut en conclure à l'existence d'un dortoir et d'un réfectoire communautaires, dix ans après la constitution des prébendes. Il existe avec certitude un quartier canonial à Agde, avec une porte, avec un four⁴⁸, il est cependant impossible de décrire son organisation faute de sources. Les chanoines possèdent aussi une maison commune à Vias, un *solarium* doté d'un réfectoire en construction en 1155⁴⁹.

Au XII^e siècle donc, un chapitre puissant et très peu régulier a ici pris le pas sur les pouvoirs épiscopal et vicomtal, sans que l'on puisse déceler de véritable réforme⁵⁰. Cette montée en puissance du chapitre tout au long du XII^e siècle est bien documentée par l'étude d'André Castaldo. Le chapitre fit même confectionner un faux diplôme royal, daté de 1173-1174, lui donnant un droit de regard sur la gestion de la mense épiscopale, particulièrement en cas de vacance, et lui attribuant l'exclusivité de l'élection de l'évêque⁵¹.

Béziers

Le siège de Béziers a connu une réforme bien mieux établie, mais tout à fait partielle. Au X^e et au XI^e siècle, la communauté des chanoines est attestée dans un certain nombre de donations : en 970 par exemple, une donation est faite aux chanoines *communiter* ; en 990, le vicomte donne un alleu à la *canonica Sancti Nazarii* ; en 1036, l'évêque dote à son tour la *canonica* ; en 1053, la communauté des chanoines est partie prenante dans un litige contre trois frères pour la possession d'une *villa*⁵². C'est en 1092 qu'eut lieu une réforme du chapitre, bien attestée par une charte épiscopale⁵³. L'évêque Matfred déplorait en effet la « destruction » du

⁴⁷ Concession de l'île, dans laquelle l'évêque retient le droit de fabriquer de la chaux pour la réfection de la cathédrale, du palais épiscopal ou de la maison des chanoines : *ad constructionem vel refectorem beati Stephani Agathensis et ad constructionem vel refectorem domus episcopalis et domus comunis canonicorum que site in civitate Agathensi* ; il retient aussi le droit de prélever du bois dans les garrigues *ad usum coquine commune* (BnF, ms lat. 9999, Cartulaire de l'évêque d'Agde, copie du XVIII^e siècle, inédit, acte n° XXXI, f° 27-30). Voir CASTALDO André, *op. cit.*, p. 8-10. Une maison commune est mentionnée déjà en 1153 (acte fait *apud Agathen in domo communie : Agde*, acte 41, p. 135-136).

⁴⁸ Mention de la rue *que discurit ad portam canonicalem ; usaticum de furno canonicorum* (dernier tiers du XII^e siècle : Cartulaire de l'évêque, actes n° XLIII, f 49 et n° CI, f° 102).

⁴⁹ Testament de Guilhem Rainard : *legs communie de Aviatico, ad refectorium construendum et ad solarium reficiendum canonicis* (Agde, acte 17 p. 114-115).

⁵⁰ CASTALDO André, *op. cit.*, p. 56.

⁵¹ Ce faux royal n'est conservé que dans le cartulaire du chapitre, pas dans celui de l'évêque (Agde, acte 4, p. 99-100). Sur ce dossier : CASTALDO André, *op. cit.*, p. 41-44.

⁵² 970 : ROUQUETTE Julien, *Cartulaire de Béziers, Livre Noir* [désormais *Béziers*], Paris-Montpellier, Picard/Louis Valat, 1918, n° 39, p. 38-39 ; 990 : testament de Guilhem, vicomte de Béziers, avec donation d'un alleu à la *canonica Sancti Nazarii sedis Biterrensis que teneant ipsi canonici* (HGL, V, col. 316-319) ; 1036 : *Béziers*, n° 63, p. 71-73 ; 1053 : *canonica Sancti Nazarii et clerici illic servientes* (*Béziers*, n° 66, p. 76-81).

⁵³ MAGNOU-NORTIER Elisabeth, *La société laïque et l'Église*, *op. cit.*, p. 484 ; VIDAL Henri, *Episcopatus et pouvoir épiscopal à Béziers à la veille de la Croisade des Albigeois (1152-1209)*, thèse de droit, Montpellier, 1951, p. 23-25.

chapitre : les chanoines divaguaient et négligeaient la vie commune, délaissaient les offices et ne s'occupaient plus des affaires de l'Église⁵⁴. Il restaura donc la mense canoniale, avec des concessions foncières et bâties, renforça la vie commune, et interdit de soustraire quelque bien que ce soit à la communauté⁵⁵. Le texte ne fait cependant aucune allusion à l'adoption d'une règle, et les donations de maisons laissent planer un doute sur la réalité du dortoir et du réfectoire communs. La mense capitulaire s'est ensuite accrue pendant le XII^e siècle et les chanoines biterrois rivalisaient de richesse avec les Agathois. La fortune de quelques clercs est détaillée par Henri Vidal : elle montre à l'évidence que la règle augustinienne et la désappropriation personnelle n'étaient absolument pas en vigueur à Béziers⁵⁶.

Le quartier canonial, au nord et à l'est de la cathédrale, à l'aplomb de l'Orb, est assez bien connu grâce aux recherches d'Yves Esquieu⁵⁷. Dans sa charte de réforme de 1092, l'évêque a légué aux chanoines une série de maisons, réparties en deux groupes principaux entre la cathédrale et la clôture au nord, et entre l'église Saint-Pierre et le palais épiscopal, mais deux autres maisons au moins étaient situées hors du *claustrum*⁵⁸. La clôture était matérialisée par une muraille continue, à laquelle une seule porte permettait l'accès, contrôlée par le palais vicomtal ; une deuxième porte fut ouverte en 1147⁵⁹. Dans la clôture, sans réfectoire ni dortoir, les chanoines habitaient manifestement dans des maisons individuelles. Les indices de bâtiments communs sont assez rares : un cloître roman (détruit pour faire place à un cloître gothique au XIV^e siècle), un cellier (attesté seulement au XIII^e siècle) et des latrines dans la *canonica*⁶⁰. Le chapitre biterrois est donc, comme à Agde, composé de chanoines riches et indépendants auxquels ni la règle augustinienne, ni la pauvreté personnelle n'ont pu être imposées.

Carcassonne

La communauté des chanoines est attestée, comme ailleurs, dès la fin du haut Moyen Âge⁶¹. Mais à Carcassonne eut lieu une véritable régularisation, l'une des plus claires et des plus durables parmi tous les

⁵⁴ *Ipsi canonici circumvagantes per propria, non frequentant ut decet divina mysteria, nec curant ecclesiastica negocia, quia non habent unde communiter vivant in canonica* (Béziers, n° 92, p. 121-124 ; GC, t. VI, Instr., col. 132-133). On reconnaît bien entendu la rhétorique réformatrice, exagérant la déploration.

⁵⁵ *Ut semper habeant ipsi clerici Sancti Nazarii presentes et futuri in communia ad augmentum victus sui ut per totum annum communiter vivant [...] et non possit aliquis canonicus vel clericus Sancti Nazarii aliquod incombium mittere ad damnum de ipsa communia nec aliquid tollere vel alienare de ipsa communia* (ibid.).

⁵⁶ VIDAL Henri, *op. cit.*, p. 96-100.

⁵⁷ En dernier lieu : ESQUIEU Yves, « Béziers », in *Les chanoines dans la ville*, *op. cit.*, p. 187-206.

⁵⁸ Sur la clôture, voir aussi ESQUIEU Yves, « Les constructions canoniales des chapitres cathédraux du sillon rhodanien et du littoral méditerranéen du temps de la Réforme grégorienne », in *Le monde des chanoines (XI^e-XIV^e)*, *op. cit.*, p. 156-157.

⁵⁹ HGL, V, col. 1088-1089.

⁶⁰ ESQUIEU Yves, « Béziers », art. cité, p. 191 ; et pour la *canonica* avec des latrines : Béziers, n° 265, p. 372-374 (en 1177).

⁶¹ Dès 925 : *gregatio Sancti Nazarii sedis Carcassonensis* (GC, t. VI, Instr., col. 421).

diocèses examinés ici. L'évêque Pierre se chargea de la réforme qui fut confirmée par Urbain II⁶². À la demande des chanoines réguliers, le pape confirma l'institution et constitua une mense canoniale à l'abri de toute aliénation⁶³. L'adoption de la règle augustinienne a ensuite perduré à Carcassonne plus durablement qu'ailleurs. On rencontre des attestations pendant tout le XII^e siècle : dans une bulle de Pascal II en 1115 ou dans une autre bulle d'Anastase IV en 1154, par exemple⁶⁴. Lorsque l'évêque Pons de Trèbes donne la liste des officiers du chapitre en 1156, il mentionne « les autres chanoines qui résident dans la clôture dans la plus grande honnêteté »⁶⁵. En 1228 encore, le pape Grégoire IX confirme les statuts du chapitre suivant « l'ordre canonial qui a été institué selon la règle de saint Augustin »⁶⁶, pour un chapitre dont la régularité perdure jusqu'en 1439⁶⁷.

Deux manuscrits témoignent de l'attachement à la régularité dans ce chapitre. Un martyrologe des environs de 1100 contient le texte du *Praeceptum* et témoigne de contacts avec le réseau ruffin : le manuscrit mentionne la dédicace de l'abbatiale de Saint-Ruf d'Avignon⁶⁸. Un autre manuscrit issu de Saint-Nazaire, daté de la fin du XI^e ou du début du XII^e siècle, contient, après la copie des canons du concile d'Aix de 816, le texte du rituel d'adoption d'un chanoine : « une main maladroite – peut-être un brouillon d'écolier – y a fait cet ajout, qui manifeste l'esprit de rupture avec le monde qui doit animer le postulant à la vie canoniale et le glissement de l'ordre vers une forme de vie plus monastique que cléricale »⁶⁹.

Dans l'angle sud-ouest de la cité, entre la cathédrale et l'enceinte, on peut restituer un enclos canonial composé d'un cloître, d'un réfectoire et de communs (cuisine, celliers, cave, écurie), et d'un bâtiment qui

⁶² Élie Griffe a redaté la bulle d'Urbain II de 1095 à cause de la mention du séjour du pape à Milan, mais toute l'historiographie a conservé la date de 1088 figurant dans la *Gallia Christiana* (« La réforme canoniale en pays audois », art. cité, p. 85, note 26).

⁶³ *Institutionem regularium clericorum [...] presentium litterarum auctoritate firmamus [...]. Universa etiam que canonicis ipsis ex tua liberalitate collata sunt [...] firma semper et illibata permaneant, clericorum ibidem sub regularis vitae observantia servientium usibus omnimodis profutura* (GC, t. VI, Instr., col. 431-432).

⁶⁴ En 1115, donation *ad usus communes canonicorum regulariter in beati Nazarii ecclesia viventium* (GC, t. VI, Instr., col. 433-434) ; en 1154, le pape s'adresse à l'évêque Pons : *Justis regularium ecclesie tue canonicorum postulationibus [...], ad exemplar predecessoris nostri felicitis memorie Urbani pape, institutionem regularis ordinis, quam predecessor tuus bone recordationis Petrus episcopus apud matricem ecclesiam Sancti Nazarii et apud ecclesias Sancte Marie seu Beati Stephani domino auctore disposuisse dinoscitur, auctoritate sedis apostolice confirmamus* (MAHUL Alphonse, *Cartulaire et archives des communes de l'ancien diocèse et de l'arrondissement administratif de Carcassonne*, Paris, Didron/Dumoulin, 1857, t. V, p. 543).

⁶⁵ L'évêque donne la liste des officiers (archidiaques, prieurs, etc.) puis mentionne les chanoines *honestissime residentes in claustro*, une liste de cinq noms, *et multi alii* (MAHUL Alphonse, *op. cit.*, t. V, p. 544).

⁶⁶ *Ibid.*, p. 551.

⁶⁷ BECQUET Jean, « L'évolution des chapitres cathédraux », art. cit. p. 34 (GC, t. VI, col. 907) ; GRIFFE Élie donne 1440, art. cité, p. 85.

⁶⁸ BnF, ms lat. 5256, au f^o 155v. Sur celui-ci voir VEYRENCHÉ Yannick, *op. cit.*, p. 99.

⁶⁹ MAGNOU-NORTIER Élisabeth, *La société laïque et l'Église*, *op. cit.*, p. 415 et 490 ; texte édité et traduit p. 635-636. Le texte se dénomme *De ordine suscipiendorum fratrum ad canonicam conversionem* (BnF, ms lat 1534, au f^o 126).

comportait au rez-de-chaussée une salle capitulaire et à l'étage un dortoir. Les travaux anciens sur ce quartier canonial ne permettent pas de dater précisément ces structures, cependant on sait que le dortoir existait au XII^e siècle et que les habitants de la cité ont utilisé des pierres du réfectoire, des celliers et des écuries pour renforcer les remparts lors du siège de 1209⁷⁰.

Toulouse

Nous terminons ce tour d'horizon de la province par le diocèse de Toulouse, l'un des mieux renseignés, qui fera la transition avec les autres sièges méridionaux soumis aux mêmes princes (comtes de Toulouse ou vicomtes Trencavel), mais qui sont inclus dans la province de Bourges.

Avant le XI^e siècle, le chapitre Saint-Étienne est assez mal documenté, on ne connaît que l'existence de quelques dignitaires⁷¹. Il est révélé par l'acte qui le transforme en communauté régulière, redaté par É. Magnou-Nortier de 1073 : il s'agit de son institution par l'évêque Isarn⁷². Dans le préambule de cette charte, l'évêque déplore rhétoriquement la déliquescence du chapitre : les bâtiments tombent en ruine, le clergé oublie ses devoirs, les fidèles sont dispersés, Isarn entend le restaurer dans son état premier⁷³. Il rédige donc une concession « en faveur des chanoines qui vivent auprès de la cathédrale dans la vie commune, régulièrement » : il leur impose de respecter le dortoir et le réfectoire communs et de porter tous le même vêtement ; il leur interdit de sortir de la clôture sans autorisation du prieur et, surtout, de posséder quoi que ce soit en propre⁷⁴. On reconnaît bien là les principes d'une complète régularisation avec, en particulier, la désappropriation de tous les biens, la communauté de vie et

⁷⁰ Voir MOT Gustave Joseph, « L'enclos capitulaire de Saint-Nazaire de Carcassonne », *Mémoires de la Société des Arts et des Sciences de Carcassonne*, 1947-1948, t. 8, 3^e série, p. 187-193, avec un plan. En 1215, donation de l'évêque au chapitre de parts de dîmes pour reconstruire le réfectoire et le cellier après le siège : *ad edificandum refectorium et cellarium suum* (MAHUL Alphonse, *op. cit.*, t. V, p. 548).

⁷¹ Par exemple, un certain Loup, archidiaque et primicier (vers 945-vers 973 : CABAU Patrice, « Chronologie des évêques de Toulouse X^e siècle », *Mémoires de la Société Archéologique du Midi de la France*, t. L, 1990, p. 85-99, à la p. 90).

⁷² Le dossier de textes est analysé par MAGNOU Élisabeth, *L'introduction de la réforme grégorienne à Toulouse*, Toulouse, Cahiers de l'Association Marc Bloch de Toulouse, 1958, p. 23-32 ; l'acte de 1073 est publié en annexe, document 1, tableau synoptique des témoins conservés. L'édition intégrale des actes de 1073 à 1205 a été faite par Anne-Marie LEMASSON dans sa thèse de 3^e cycle inédite (*Publication de documents antérieurs à 1200 relatifs au chapitre cathédral de Toulouse*, Université de Toulouse, 1967, 2 vol.)

⁷³ Synthèses actualisées de la première étude de 1958 dans MAGNOU-NORTIER Élisabeth, *La société laïque et l'Église*, *op. cit.*, p. 477-481, et dans EAD., « Sous la conduite des évêques et des moines », in Philippe WOLFF (dir.), *Le diocèse de Toulouse*, Beauchesne, Paris, 1983 (Histoire des diocèses de France), p. 26-46.

⁷⁴ *Quicumque clericorum abhinc et deinceps corpori voluerit communicare ecclesie prelibate mancipiandum se noverit canonice vitae, verbi gratia ut nihil sibi aliquid proprium habeat vel etiam, quod absit, dicat ; omnes una prandeant, et somnum capiant, communis omnibus secundum apostolice institutionis formam victum sit et vestitus* (MAGNOU Élisabeth, *L'introduction de la réforme grégorienne*, *op. cit.*, doc. 1).

l'obéissance au prieur régulier. De plus, Isarn constitue ou confirme la mense canoniale en donnant une liste précise des biens communs destinés à pourvoir à l'entretien du chapitre.

À peine l'évêque Isarn disparu, en 1105, pour conforter leur statut, les chanoines obtiennent un privilège du pape Pascal II qui vient confirmer le contenu de la charte de 1073. Ce texte totalement méconnu de l'historiographie est adressé « au prévôt Arnaud et à ses frères vivant régulièrement, qui ont professé l'*ordo* de la vie régulière »⁷⁵. Il reprend les préceptes de l'acte d'Isarn : pauvreté, obéissance, repas commun, sans allusion cependant au dortoir. Le pape confirme ensuite la liste des biens constituant la mense canoniale. C'est à ce privilège qu'il est fait allusion dans la bulle confirmative d'Innocent II de 1137, qui désigne plus clairement encore l'*ordo canonicus* et la *regularis vita* des chanoines toulousains⁷⁶.

On peut penser que la bulle de Pascal II prend place dans un contexte de vive compétition entre les deux chapitres réguliers toulousains : celui de la cathédrale et celui de la collégiale Saint-Sernin. L'évêque Isarn, allié au comte de Toulouse, avait tenté dans les années 1080 de chasser les chanoines de Saint-Sernin pour les remplacer par des moines bénédictins. Mais les chanoines furent rétablis sur intervention pontificale, Grégoire VII puis Urbain II, obligeant l'évêque Isarn à se soumettre. À la mort de l'évêque, les chanoines cathédraux sollicitèrent donc ce privilège de Pascal II, mais la « compétition canoniale » se poursuivit : les chanoines de Saint-Sernin parvinrent même à faire dédicacer un autel à saint Augustin par le pape Calixte II en personne en 1119, confirmant par là leur qualité de champions de la règle⁷⁷.

⁷⁵ *Arnaldo Tholosane ecclesie sancti Stephani preposito et ejus fratribus regulariter victuris [...], vite regularis ordinem quem professi estis presentis privilegii auctoritate firmamus*. L'acte, daté du 8 novembre 1105, n'est conservé que par une copie présente dans un manuscrit liturgique issu de Saint-Étienne, conservé aujourd'hui à la British Library, ms Harley 4951 (consultable en ligne). Ce manuscrit a été relié à une date inconnue avec des sermons de Jean Algrin d'Abbeville (†1238). Le second ms commence au f° 119 par trois privilèges : une lettre du cardinal Richard, évêque d'Albano, à Amiel Raimond du Puy évêque de Toulouse (vers 1105-1115), l'abandon de la dépouille des évêques par Alfonse Jourdain comte de Toulouse (en 1138) et le privilège de Pascal II de 1105. À partir du f° 120, le codex comprend un graduel avec des neumes à l'usage de Saint-Étienne, que la notice de la British Library date de la fin du XI^e siècle. La bulle de Pascal II a été éditée par Robert SOMERVILLE, « An Unknown Letter of Pope Pascal II », *Speculum*, 47, 1972, p. 737-741, mais elle n'est citée dans aucune des monographies régionales.

⁷⁶ *Ad exemplum predecessoris nostri felicitis memorie pape Paschalis [...], statuentes ut ordo canonicus et regularis vita in eadem ecclesia instituta ibidem perpetuis futuris temporibus inviolabiliter observetur*. On peut cependant remarquer qu'en 1137, il n'y a plus de référence ni au réfectoire ni au dortoir communs. La bulle de 1139 est publiée par Élisabeth MAGNOU, *L'introduction de la réforme grégorienne*, op. cit., appendice, doc. n° 4, p. 41-42, d'après un original conservé aux Archives départementales de la Haute-Garonne.

⁷⁷ L'affaire de Saint-Sernin est analysée dans MAGNOU Élisabeth, *L'introduction de la réforme grégorienne*, op. cit., p. 33-73. Pour ses implications politiques : PRADALIE Gérard, « Les comtes de Toulouse et l'Aquitaine », *Annales du Midi*, 2005, p. 5-23, aux p. 14-18. La dédicace de 1119 est publiée par Patrice CABAU, « Documents médiévaux relatifs à la dédicace de Saint-Sernin de Toulouse, in *Saint-Sernin de Toulouse : IX^e centenaire*, Toulouse, Association du neuvième centenaire, 1996, doc. 24, p. 118 ; dédicace confirmée par l'inscription récemment déchiffrée au-

Dans le chapitre cathédral cependant, la discipline semble s'être relâchée dès la première moitié du XIII^e siècle, les rappels à l'ordre se multiplient alors, pour condamner l'abandon de la clôture, du réfectoire et du dortoir, le port de vêtements séculiers et l'absence aux offices : la rigueur de la règle est déjà abandonnée⁷⁸.

Le quartier canonial a été précisément restitué par Quitterie Cazes : il se développait entre la cathédrale, le palais épiscopal et l'enceinte antique, enserré dans une clôture dans laquelle on pénétrait par trois portes⁷⁹. Les espaces nécessaires à la vie commune étaient composés d'un cloître, disparu mais relativement bien connu, d'une salle capitulaire, d'un réfectoire et d'un dortoir. Quelques sculptures qui ornaient le cloître et la salle capitulaire sont conservées, magnifiques chefs d'œuvre du sculpteur Gilabertus, qui attestent de l'existence de ces bâtiments dès le premier tiers du XII^e siècle⁸⁰.

Province de Bourges

La province de Bourges présente une situation tout à fait particulière du fait de sa position d'entre deux, coupée par la ligne Bordeaux-Belley tracée par Jean Becquet : « la remise à l'honneur du modèle carolingien d'une part et l'adoption de la régularité augustinienne d'autre part »⁸¹. Les diocèses dont il sera ici question se situent au sud de cette limite, et sont compris dans la vaste aire d'influence des comtes toulousains et de leurs alliés ou concurrents vicomtaux.

Albi

La réforme albigeoise est contemporaine de celle de Toulouse. En 1072, l'évêque Frotaire, qui sera pourtant déposé pour simonie en 1079, procède à une réforme. Le récit que l'on en conserve doit être rédigé postérieurement, sans que l'on sache dans quelles circonstances⁸². L'évêque commence par une déploration classique de l'état de son diocèse, employant un vocabulaire excessif, traitant les chanoines de

dessous d'une peinture murale du transept : PIANO Natacha, « Saint-Sernin de Toulouse. Datation archéologique et étude documentaire des fresques de la Passion (1119) », *Bulletin monumental*, 177-2, 2019, p. 101-112, à la p. 106.

⁷⁸ CAZES Quitterie, *Le quartier canonial de la cathédrale Saint-Étienne de Toulouse*, Carcassonne, Archéologie du Midi médiéval, Supplément 2, 1998, p. 45.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 50-59.

⁸⁰ Sur le cloître, *ibid.*, p. 94-121 ; sur les bâtiments communs, *ibid.*, p. 126-138 ; voir aussi EAD., « La cathédrale de Toulouse et son environnement (XII^e-XIV^e siècle) », in *La cathédrale*, *op. cit.*, p. 31-59.

⁸¹ BECQUET Jean, « L'évolution des chapitres cathédraux », art. cité, p. 19 ; Albi, Cahors, Rodez et Mende ont adopté une régularisation rigoureuse, absente des diocèses septentrionaux de Bourges, Limoges, Clermont et Le Puy ; la citation est de Marion GASMAND, *op. cit.*, p. 428.

⁸² Jean-Louis Biget fait observer que la narration doit être postérieure car l'évêque Frotard est dit *beatus* (« Un problème d'historiographie et d'histoire: la dédicace de la cathédrale d'Albi », in *Gaillac et pays tarnais*, Congrès de la Fédération des Sociétés académiques et savantes Languedoc-Pyrénées-Gascogne, 1977, p. 259-285 ; à la note 84 p. 284). Sur le cas albigeois, synthèse exhaustive dans Jean-Louis BIGET, « Sainte-Cécile et Saint-Salvi : chapitre de cathédrale et chapitre de collégiale à Albi », in *Le monde des chanoines*, *op. cit.*, p. 65-104.

« mercenaires », de « loups rapaces », les accusant de cultiver la luxure et les affaires, de négliger les psaumes et les heures. Il exprime ensuite sa volonté d'y remédier avec l'appui d'hommes sages, quatre prélats et trois princes locaux (les vicomtes d'Albi, Raimond Trencavel, et de Lautrec, Sicard et Frotard) : il recommande à ses chanoines de restituer leurs *praebendae* – pratique qualifiée de *pravae consuetudines* –, de servir Dieu conformément à la règle des Pères et de s'adonner à la récitation des heures⁸³. Les chanoines qui ne se soumettraient pas spontanément seraient renvoyés en jugement et menacés d'anathème. Cinq d'entre eux s'exécutent immédiatement et l'évêque concède au chapitre l'archidiaconé du nord de l'Albigeois, au contact du Quercy et du Rouergue. On le voit, cette réforme concerne essentiellement la reconstitution de la mense canoniale et la suppression des prébendes, davantage que les principes de la vie commune, même s'il est dit que les revenus de l'archidiaconé doivent contribuer à l'édification de bâtiments communs⁸⁴.

C'est un manuscrit qui permet de soupçonner l'adoption de la règle de saint Augustin à la fin du XI^e ou au début du XII^e siècle, un magnifique codex, chef-d'œuvre de l'art graphique, issu du *scriptorium* cathédral. Ce rituel reproduit le rite de profession de foi des chanoines réguliers selon un *ordo* qui correspond à celui des coutumes de Saint-Ruf ; il est l'œuvre d'un certain Sicard, peut-être le même qu'un archidiacre de la cathédrale attesté au début du XII^e siècle⁸⁵.

Dans les années 1130, les chanoines réguliers sont attestés lorsqu'ils triomphent de leur évêque au cœur des conflits surgis lors du schisme d'Anaclet. Le chapitre, qualifié de « caverne de voleurs » par Gérard, évêque d'Angoulême et légat d'Anaclet, est alors excommunié. Les chanoines sont accusés d'avoir démoli la maison de l'évêque et d'avoir construit des fortifications⁸⁶. Innocent II réplique en 1135, excommuniant l'évêque Humbert qui disparaît ensuite de la documentation, et apporte son soutien à « l'ordre régulier des chanoines » : il s'agit d'un véritable statut du chapitre, le premier conservé, qui affirme son indépendance et son droit à élire l'évêque, qui lui confère la protection du Saint-Siège et lui confirme toutes ses

⁸³ *Dei matrisque in gremio commorantes certis et horis et temporibus secundum regulam Patrum sudiose inservirent* : GC, I, Instr., p. 5.

⁸⁴ *In claustris aedificiis ponatur ; quod inde habebitur, pro honore ipsius claustris detur* (*ibid.* p. 6). Jean-Louis Biget estime que *claustrum* doit désigner la clôture et les bâtiments pour la vie commune, plutôt qu'un cloître au sens architectural (art. cité, note 40, p. 99).

⁸⁵ BIGET Jean-Louis, art. cité, p. 73, et notes 45, 46 et 47, p. 100. Sur le codex : BESSEYRE Marianne, « L'apogée de l'enluminure albigeoise : Sicard et l'art 1100 », in Matthieu DESACHY (dir.), *Le scriptorium d'Albi les manuscrits de la cathédrale Sainte-Cécile (VI^e-XII^e siècle) [exposition, Albi, Médiathèque Pierre-Amalric, 13 septembre-15 décembre 2007]*, Rodez, Éditions du Rouergue, 2007, p. 87-91. L'identification de Sicard, scribe et ornemaniste, avec l'archidiacre Sicard est posée par M. Besseyre, mais mise en doute par J.-L. Biget.

⁸⁶ *Que inobedientia adeo processit quod domus episcopalis eversa et destructa et mater ecclesiae, que domus Dei erat, satellitibus munita, spelunca latronum facta est* : texte conservé par sa copie dans la collection Doat (BnF, vol. 110, col. 70 ; sans date), cité par Jean-Louis BIGET, art. cité, p. 73.

possessions⁸⁷. Une nouvelle réforme a lieu entre 1203 et 1209 : l'évêque Guilhem Peire réaffirme l'obligation pour les chanoines du repas et du dortoir communs⁸⁸. La régularité du chapitre semble se maintenir jusqu'au milieu du XIII^e siècle, jusqu'à la sécularisation entérinée entre 1268 et 1278⁸⁹.

La topographie du quartier cathédral est mal connue avant les réaménagements de la cathédrale gothique. Il existait un cloître à galeries, dont les vestiges en pierre calcaire s'apparentent à ceux de la collégiale romane Saint-Salvi, peut-être de la fin du XII^e siècle – vestiges démontés et remontés aujourd'hui à l'extrémité de la place de la Trébaillhe. La clôture était matérialisée par le « mur des chanoines », une portion de l'enceinte désignée sous ce nom pour la première fois en 1209. Puis au XIII^e siècle, avant la sécularisation, on voit mentionnés un réfectoire (1248) et une salle capitulaire (l'évêque Guilhem Peire fut inhumé en 1230 in *capitulo claustris*)⁹⁰.

Rodez

La situation du chapitre avant la fin du XI^e siècle est conforme à ce que l'on connaît ailleurs : une *congregatio canonicorum*, un groupe de clercs qui conseillent l'évêque. Les donations conjointes laissent penser que les deux menses ne sont alors pas séparées⁹¹. Sa régularisation en 1099 est attestée par une bulle d'Urbain II adressée au prévôt Pierre et à ses frères qui ont professé l'*ordo* de la vie canonique dans l'église de Rodez et qui veulent suivre la discipline de la vie régulière⁹². Le pape leur confirme la possession de biens en commun, dont les cessions effectuées par l'évêque Adémar pour qu'ils puissent alimenter la table commune, et il leur est défendu de rien posséder. Il est fait allusion à la vie commune dans l'église-mère sans que soit précisé s'il s'agit d'un

⁸⁷ Bulle adressée aux *fratribus canonicam vitam professis [...] ut regularis ordo in ecclesia vestra semper vigeat*, texte dans Doat, vol. 105, col. 46-49, 10 juin 1135 ; BIGET Jean-Louis, art. cité, p. 74-75. L'affaire se double sans doute d'un conflit entre Sainte-Cécile et Saint-Salvi, l'autre chapitre canonial albigeois, où l'évêque Humbert avait été chanoine.

⁸⁸ *Conventus ipsius domus simul comedat in refectorio de eodem pane et de eodem vino bibat qui de uno vase omnibus propinetur [...], simul dormiat in dormitorio, simul sit in ecclesia ad horas diei et noctis*. Tout contrevenant verra sa portion donnée aux lépreux, *GC*, I, *Instr.*, p. 7 ; BIGET Jean-Louis, art. cité, p. 81-82.

⁸⁹ BECQUET Jean, « La réforme des chapitres cathédraux », art. cité, p. 35 ; BIGET Jean-Louis, art. cité, p. 89-92.

⁹⁰ XIFRA-VANACKER Céline, « Histoire du quartier canonial », in *Albi, joyau du Languedoc*, Strasbourg, La Nuée bleue, coll. « La grâce d'une cathédrale », 2015, p. 88-98.

⁹¹ Mathieu Desachy a dressé un inventaire des expressions désignant le groupe canonial avant le XI^e siècle (DESACHY Matthieu, *Cité des hommes. Le chapitre cathédral de Rodez (1217-1562)*, Rodez, Éditions du Rouergue, 2005, p. 115-116) ; sur les menses, *ibid.* p. 107).

⁹² *Petro praeposito et ejus fratribus in ecclesia Ruthenensi canonicam vitam professis [...], mores vestros sub regularis vitae disciplina coercere et communiter secundum sanctorum Patrum institutionem omnipotenti Domino deservire proposuistis. [...] Vitae namque canonice ordinem, quem professi estis, presentis privilegii auctoritate firmamus* (MIGNE Jacques-Paul, *Patrologiae cursus completus*, t. 151, col. 546-547). Voir GASMAND Marion, *op. cit.*, p. 435-436.

dortoir ou de maisons canoniales⁹³ ; il est cependant interdit aux chanoines de sortir du *claustrum* sans autorisation et l'engagement dans le chapitre est irréversible⁹⁴.

La règle des Pères est seule mentionnée en 1099 ; ce n'est qu'en 1147 que, dans une nouvelle bulle, le pape Eugène III cite explicitement la règle augustinienne. Celle-ci est adressée au prévôt Bertrand et prend le chapitre sous la protection pontificale, de telle sorte que « l'*ordo* des chanoines selon la règle de saint Augustin soit conservé inviolablement »⁹⁵. Les principes fondamentaux sont ensuite répétés : possession en commun des biens (une liste de dix-neuf églises est donnée), désappropriation individuelle et interdiction de sortie du *claustrum* après la profession⁹⁶. On n'y trouve cependant pas d'allusion au dortoir ni au réfectoire. Au cours du XII^e siècle, un certain nombre de difficultés semblent avoir surgi entre l'évêque et un chapitre qui a peiné à conserver son indépendance⁹⁷. En 1215, la sécularisation est effective avec la constitution de prébendes individuelles attestées dans les statuts de l'évêque Pierre-Henri de la Treilhe⁹⁸.

L'enclos canonial, ici dénommé le tour de Notre Dame, s'appuie sur l'enceinte du Bas-Empire dans sa partie occidentale, au chevet de la cathédrale, et s'étend jusqu'au palais épiscopal construit contre le portail occidental de l'édifice. Son aspect avant le XIII^e, voire le XIV^e siècle, est malheureusement inconnu, la seule information est qu'il contient un cimetière, mentionné dans la bulle de régularisation du chapitre⁹⁹. Les maisons canoniales mieux décrites datent bien entendu d'après la sécularisation.

Mende

Les chanoines de Mende sont mentionnés dans le courant des X^e et XI^e siècles au gré de chartes de donations ou de fondations¹⁰⁰, mais le chapitre n'est connu qu'au moment de sa régularisation en 1123. L'évêque Guilhem III a concédé à ses chanoines dix-sept églises pour

⁹³ Concession par Urbain II du cimetière *apud matrem ecclesiam ubi communiter vivitis (ibid., p. 547).*

⁹⁴ *Sine prepositi vel congregationis licentia de claustrum discedere liceat interdicimus (ibid., p. 546) ; BECQUET Jean, « L'évolution des chapitres cathédraux », art. cité, p. 22-23.*

⁹⁵ *Ut ordo canonicus secundum beati Augustini regulam in vestra ecclesia perpetuis temporibus inviolabiliter conservetur : WIEDERHOLD Wilhelm, Papsturkunden in Frankreich. VII. Gascogne, Guienne und Languedoc, Beiheft der Nachrichten von der Königlichen Gesellschaft der Wissenschaften zu Göttingen. Philologisch-Historische Klasse, Berlin, Weidmann, 1913, n° 34, p. 78.*

⁹⁶ *Interdicimus ne cui post factam ibidem professionem proprium quid habere neve sine prepositi vel sine congregationis licentia de claustrum discedere liceat (ibid.).*

⁹⁷ BECQUET Jean, « L'évolution des chapitres cathédraux », art. cité, p. 30-31.

⁹⁸ DESACHY Matthieu, *Cité des hommes, op. cit.*, p. 119 ; statuts édités par Jean-Loup LEMAITRE, *Les obituaires du chapitre cathédral de Rodez*, Paris, Académie des inscriptions et belles-lettres, 1995, p. 159-160.

⁹⁹ DESACHY Matthieu, *Cité des hommes, op. cit.*, p. 73-79.

¹⁰⁰ Références dans Germaine PLIQUE, « Étude sur le chapitre cathédral de Mende de 1123 à 1516 », *Bulletin de la société des sciences, lettres et arts de la Lozère*, 1931, p. 3-4.

constituer la mense canoniale afin qu'ils puissent suivre la règle¹⁰¹ et il s'ensuit une confirmation du pape Calixte II adressée aux chanoines, « qui font profession dans leur communauté de la vie canonique selon la règle de saint Augustin »¹⁰². Le pape ajoute une défense de quitter la clôture et de posséder des biens, ainsi que l'interdiction de fortifier la *villa* de Mende ou la paroisse de Saint-Privat. L'acceptation de la nouvelle règle était cependant présentée comme un choix individuel : il subsistait des chanoines nommés séculiers, mais les nouveaux profès devaient embrasser la régularité. La régularisation est effective lorsque la cathédrale est mentionnée parmi les établissements admis dans la confraternité constituée autour de Maguelone en 1169.

Un martyrologe du XII^e siècle porte le texte de la règle augustinienne et transcrit des coutumes, non datées, qui décrivent une règle stricte : la journée est scandée par les heures, par le chapitre avec la lecture du martyrologe, de l'obituaire, de la règle et de son commentaire, par une messe des morts puis une grand-messe chantée, par deux repas en été, un seul de septembre à Pâques, et par l'obligation du dortoir commun, avec des lits sans drap ni couverture. Ces coutumes sont donc à rapporter au chapitre du temps de sa régularité, entre 1123 et 1227¹⁰³.

En 1227, en effet, la sécularisation est effective lorsqu'un accord entre l'évêque et le chapitre autorise la répartition des maisons canoniales à titre de prébendes – bien qu'il subsiste un réfectoire commun¹⁰⁴.

Cahors

Ce tour d'horizon des évêchés méridionaux du royaume de France se termine par le diocèse de Cahors, qui est l'un des seuls, avec Carcassonne, Maguelone et Rodez, à avoir reçu une bulle d'Urbain II. Celle-ci confirme la réforme opérée par l'évêque Géraud de Gourdon, à laquelle il est fait allusion dans son testament en 1090. Cet évêque a appelé à Cahors des clercs rompus à la discipline pour donner l'exemple et il a reconstitué une mense canoniale suffisante pour nourrir et habiller trente « chanoines réguliers », qui doivent appliquer la « règle canoniale de discipline régulière »¹⁰⁵. Urbain II adresse son privilège de

¹⁰¹ GC, I, col. 90, notice de l'évêque Guilhem III : *Ecclesiasticae disciplinae in sua ecclesia resarciendae cupidus praesul hic septemdecim ecclesias suae diocesis cessit canonicis, ut vitam profiterentur secundum regulam sancti Augustini, juxta diploma Callisti II pontificis maximi an. 1123 datum Laterani XV calendas aprilis, cujus exemplar in archivis capitularibus.*

¹⁰² *Cunctis in vestro coenobio vitam canonicam secundum beati Augustini regulam profitentibus*, ROBERT Ulysse, *Étude sur les actes du pape Calixte II*, Paris, V. Palmé, 1874, n° 258, p. LXXXVIII.

¹⁰³ « *Martyrologium*, désigné communément sous le nom *Martologium* » : Archives départementales de la Lozère, G 1070 (notice du CCFr) ; *Regula canonica a beato Augustino edita*, f° 55 ; Règlement de vie des chanoines, f° 80v ; coutumes décrites par Germaine PLIQUE, art. cité, p. 6.

¹⁰⁴ BECQUET Jean, « L'évolution des chapitres cathédraux », art. cité, p. 31.

¹⁰⁵ *Ad disciplinae regularis canonicae normam perducere [...]. Cujus rei cum rara vel nulla pene in partibus nostris invenire exempla, undecumque non sine labore clericos bonae opinionis in unum aggregavi, canonicalis vitae statum et ordinem regulariter professos* (D'ACHÉRY Luc, *Spicilegium*, t. III, Paris, 1733, p. 415-416). Le testament est traduit dans Marion GASMAND, *op. cit.*, p. 431-432. Jean Becquet met cependant en doute la totale authenticité du testament édité par d'Achéry : il

1095 à ceux qui ont professé la vie canonique, ce qui sous-entend peut-être que des réguliers et des séculiers continuent à cohabiter dans le chapitre, comme nous venons de le voir dans le cas de Mende. Il confirme les biens du chapitre et interdit de résigner le statut canonial, mais ne fait pas allusion à la désappropriation individuelle, et la règle invoquée est celle des Pères¹⁰⁶. L'appui apostolique est renouvelé par Pascal II, puis Calixte II en 1119, qui fait toujours référence à « l'institution des saints Pères »¹⁰⁷.

À partir du milieu du XII^e siècle cependant, les références aux chanoines réguliers se raréfient et, en 1239, « le chapitre cathédral et son prieur se déclaraient séculiers de mémoire d'homme, donnant pour preuve leur chape noire et leur surplis »¹⁰⁸.

Conclusion

La régularisation des chapitres s'inscrit, dans le sud du royaume de France, dans la continuité des réformes carolingiennes et post-carolingiennes, fondées sur l'adoption de la règle d'Aix. Tout au long des XI^e et XII^e siècles, on rencontre des chapitres qui pratiquent la liturgie collective et la vie commune, et qui possèdent aussi des biens en commun. À partir du milieu du XI^e siècle, cependant, dans une ambiance spirituelle de retour à la vie évangélique et bien souvent avec l'adoption de coutumes proches de celles de Saint-Ruf, on voit apparaître des mentions de la règle augustinienne¹⁰⁹. Ces nouvelles réformes, conformes à l'*Ordo antiquus*, ont été le plus souvent accomplies sous l'impulsion des évêques, voire des légats lors de leurs passages dans la région¹¹⁰. Le point crucial en regard des pratiques antérieures est la désappropriation personnelle et la revendication de la pauvreté individuelle. Le Midi du royaume est particulièrement marqué par cette réforme augustinienne, comme l'a souligné Jean Becquet : la province de Narbonne est concernée, ainsi que les diocèses méridionaux de la province de Bourges. L'originalité de la zone géographique envisagée pour cette étude se situe donc là : face à une France septentrionale restée largement fidèle à la règle d'Aix, le sud du royaume a connu une réforme plus radicale d'inspiration augustinienne, impliquant la désappropriation individuelle des chanoines, même si – nous l'avons vu dans de nombreux cas – cette adoption de la pauvreté personnelle a pu faire long feu, de même que le respect d'une stricte vie commune. Le bilan peut être dressé d'une poursuite de la vie commune régulière à Maguelone, Uzès ou Carcassonne ; une régularisation est

comporterait des clauses suspectes (« L'évolution des chapitres cathédraux », art. cité, note 19, p. 37).

¹⁰⁶ Bulle adressée au prévôt Gosbert *ejusque fratribus in Caturcensi ecclesia canonicam vitam professis [...] communiter secundum sanctorum Patrum institutionem omnipotenti Domino deservire proposuistis* (MIGNE Jacques-Paul, *op. cit.*, t. 151, col. 423-424 et *GC*, I, *Instr.*, p. 31).

¹⁰⁷ MIGNE Jacques-Paul, *op. cit.*, t. 163, col. 1115-1117.

¹⁰⁸ BECQUET Jean, « L'évolution des chapitres cathédraux », art. cité, p. 31.

¹⁰⁹ Sur l'influence de Saint-Ruf sur les chapitres cathédraux : VEYRENCHÉ Yannick, *op. cit.*, p. 94-104.

¹¹⁰ Amat d'Oloron, Hugues de Die, Hugues Candide ou Hugues de Cluny, par exemple (BECQUET Jean, « La réforme des chapitres cathédraux », art. cité, p. 40).

attestée, mais suivie d'une sécularisation, à Narbonne, Albi, Rodez, Mende et Cahors ; Toulouse semble aussi avoir abandonné la règle au XIII^e siècle, et Lodève est trop mal renseigné pour que l'on puisse se prononcer. Quant à Béziers et à Agde, voire à Nîmes, on peut s'interroger sur la mise en œuvre même d'une réforme.

Mais on a surtout constaté que le concept de régularisation n'est pas univoque, ni facile à circonscrire. Les chanoines ont pu posséder et gérer un patrimoine commun, mais celui-ci a parfois été rapidement scindé en prébendes, en tout ou partie. Les chanoines ont pu habiter les uns avec les autres dans une clôture, ce qui n'implique pas toujours réfectoire et dortoir communs. Ils ont pu suivre scrupuleusement la liturgie des heures sans que cela implique le respect d'une règle. La « véritable » régularisation, c'est-à-dire l'adoption de la règle augustinienne et du principe de la pauvreté personnelle, n'a finalement concerné qu'un petit nombre de chapitres, et souvent ceux-ci ne l'ont pas conservée bien longtemps. Cette conclusion en demi-teinte reflète bien l'ambiguïté du statut canonial et la difficulté à faire adopter un régime quasi monastique à des clercs engagés dans le siècle.